



CHAMBRE DISCIPLINAIRE
Séance du 17 juin 2025

DÉCISION DU 23 juin 2025
RELATIVE À M. Volodymyr KATSUK

(Article 10.2. du Code Mondial Antidopage)

Divulgation des informations requises par l'article 14.3.2 du Code Mondial Antidopage

* Sport : Boxe

* Violation des règles antidopage : Article 2.1 du Code Mondial Antidopage : Présence d'une substance interdite, de ses métabolites ou marqueurs dans un échantillon fourni par le sportif ; Article 2.2 du Code Mondial Antidopage : usage d'une substance interdite.

* Substance(s) interdite(s) en cause :

- métabolite de la méténolone : 1 – methylene-5a-androstan-3a-ol-17-one (S1. Agents anabolisants) ;
- drostanolone et de son métabolite : 2a-methyl-5a-androstan-3a-ol-17-one (S1. Agents anabolisants) ;
- deux métabolites de la méthastérone : 2a, 17a-dimethyl-5a-androstane-3a, 17b-diol et 18-nor-17-b-hydroxymethyl-17a-methyl-2a-methyl-5a-androst-13-en-3-one (S1. Agents anabolisants) ;
- -testostérone d'origine exogène accompagné au moins d'un alphadiol d'origine exogène (S1. Agents anabolisants) ;

* Conséquences :

1) une période de suspension d'une durée de quatre ans, à compter du 23 juin 2025, avec interdiction durant cette période :

- de participer, à quelque titre que ce soit, à une compétition autorisée ou organisée par une organisation signataire du code mondial antidopage ou l'un de ses membres, par une ligue professionnelle ou une organisation responsable de manifestations internationales ou nationales non-signataires, ou encore par une fédération sportive ;

- de participer à toute activité, y compris les entraînements, stages ou exhibitions, autorisée ou organisée par une organisation signataire du code mondial antidopage ou de l'un de ses membres, par une ligue professionnelle ou une organisation responsable de manifestations internationales ou nationales non signataires, ou par une fédération sportive, une ligue professionnelle ou l'un de leurs membres, à moins que ces activités ne s'inscrivent dans des programmes reconnus d'éducation ou de réhabilitation en lien avec la lutte contre le dopage ;

- d'exercer les fonctions de personnel d'encadrement ou toute activité administrative au sein d'une fédération sportive, d'une ligue professionnelle, d'une organisation signataire du code mondial antidopage ou de l'un de leurs membres ;

- et de prendre part à toute activité sportive impliquant des sportifs de niveau national ou international et financée par un organisme gouvernemental.

2) la déduction de la période de suspension provisoire purgée par l'intéressé du 15 janvier 2025 au 22 juin 2025

3) la publication automatique, prévue à l'article 10.15 du Code Mondial Antidopage, du résultat de la procédure disciplinaire sur le site internet du Comité Monégasque Antidopage pour la durée de la suspension conformément aux dispositions de l'article 14.3.5 du Code Mondial Antidopage.

* **Date d'effet de la suspension :** du 23 juin 2025 au 15 janvier 2029